

# CHAPITRE VI

## REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE ND

### **Caractère de la zone**

Cette zone constitue un espace naturel qu'il convient de protéger en raison de la qualité et du caractère des éléments naturels qui le composent.

Cette zone comprend le secteur ND1 qui correspond à une servitude de survol d'une ligne électrique projetée de 2 X 400 KV.

### **SECTION I**

#### **NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL**

##### **Article ND 1 - Types d'occupation ou d'utilisation des sols interdits**

- 1 - Toutes les constructions ou installations ( y compris abris de week-end et de cabanons ) à l'exception de celles visées à l'article ND 2..
- 2 - Les lotissements, les opérations à usage d'habitations.
- 3 - Les affouillements et exhaussements du sol, sauf s'ils sont nécessaires à la réalisation des occupations et utilisations du sol autorisées.
- 4 - L'ouverture et l'extension des carrières.
- 5 - Les défrichements, coupes à blanc et abattages d'arbres, sauf s'ils sont nécessaires à la réalisation des occupations et utilisations du sol autorisés.
- 6 - Les clôtures de nature à porter atteinte au site.

##### **Article ND 2 - Types d'occupation et d'utilisation des sols soumis à conditions spéciales**

Peuvent être autorisés :

- L'aménagement et l'extension mesurée des bâtiments à usage d'habitation existants à la date de publication du présent P.O.S., à condition qu'ils n'entraînent pas la création de nouveaux logements et qu'ils soient compatibles avec le caractère de la zone.

- Les constructions nécessaires à l'entretien du site.
- L'aménagement et l'extension des bâtiments historiques existants, destinés à leur gestion ou à leur mise en valeur.
- Les équipements publics d'intérêt général.
- Les aménagements paysagers destinés à mettre le site en valeur.

## **SECTION II**

### **CONDITIONS D'OCCUPATION DU SOL**

#### **Article ND 3 - Accès et voirie**

1- Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée présentant les caractéristiques techniques adaptées aux usages qu'elle supporte et aux opérations qu'elle dessert (défense contre l'incendie, sécurité civile, service de nettoyage...).

2 - Les accès sur les voies publiques doivent être aménagés de façon à éviter toute perturbation et tout danger pour la circulation générale.

3 – Toute création d'accès reste soumise à avis du gestionnaire de la route

#### **Article ND 4 - Desserte par les réseaux**

##### **1 - Eau**

Toute construction, à usage d'habitation ou d'activités, doit être alimenté en eau potable soit par branchement sur un réseau collectif de distribution de caractéristiques suffisantes, soit par captage, forage ou puits particuliers ou tout ouvrage conforme à la réglementation en vigueur.

##### **2 - Assainissement**

###### Eaux usées

A défaut de réseau public d'assainissement, un dispositif individuel conforme aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental est admis.

L'évacuation des eaux usées non traitées dans les fossés est interdite.

###### Eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur ou vers un exutoire autorisé.

#### **Article ND 5 - Caractéristiques des terrains**

Néant

## **Article ND 6 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques**

Néant

## **Article ND 7 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives**

Lorsque les constructions ne joignent pas les limites séparatives, la distance comptée horizontalement, de tout point du bâtiment à édifier au point le plus proche de la limite séparative, doit être au moins égale à la moitié de la différence de niveau entre ces deux points, cette distance ne pouvant être inférieure à 3 mètres.

## **Article ND 8 - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété**

Néant

## **Article ND 9 - Emprise au sol**

Néant

## **Article ND 10 - Hauteur des constructions**

Pour les constructions nouvelles autorisées, la hauteur mesurée à partir du sol naturel, ne pourra excéder 6 mètres à l'égout des toits et 8 mètres au faîtage.

Dans le cas d'aménagement ou d'extension de bâtiment, la hauteur sera limitée à celle des constructions existantes.

Dans le secteur ND1, les projets de constructions autorisés devront être soumis à l'avis du Centre Régional de Transport de l'Energie du Sud-Est (18 bd. Talabot - 30 000 NIMES).

## **Article ND 11 - Aspect extérieur**

### **1 - Adaptation au terrain**

Le choix et l'implantation de la construction devront tenir compte de la topographie originelle du terrain. Les travaux de terrassement seront compatibles avec le site et seront limités au strict nécessaire. Chaque fois que cela sera possible, les terrains seront laissés à l'état naturel.

### **2 - Aspect des constructions**

Les constructions par leur situation, leur architecture, leurs dimensions et leur aspect extérieur ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains.

### **Article ND 12 - Stationnement des véhicules**

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques ou privées.

La superficie à prendre en compte pour le stationnement d'un véhicule est de 25 m<sup>2</sup>, y compris les accès.

### **Article ND 13 - Espaces libres et plantations**

Les arbres existants doivent être maintenus, dans la mesure du possible.

## **SECTION III**

### **POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL**

#### **Article ND 14 - Coefficient d'occupation du sol**

Néant

#### **Article ND 15 - Dépassement du coefficient d'occupation du sol**

Néant